

Code de bonne conduite global pour le marché des changes

Page couverture de la déclaration de l'apporteur de liquidités

A. INSTRUCTIONS :

Tous les apporteurs de liquidités doivent remplir cette page couverture pour leurs activités de tenue du marché des changes de gros. Ils peuvent utiliser la FAQ et les instructions sur la page couverture de la déclaration de l'apporteur de liquidités (Liquidity Provider Disclosure Cover Sheet Instructions) disponibles sur le site Web de GFXC afin d'obtenir des précisions sur la façon de faire ([Disclosure Cover Sheets \[globalfxc.org\]](#)). Tous les termes utilisés dans cette page couverture sont utilisés conformément à leur définition dans le Code de bonne conduite global pour le marché des changes (https://www.globalfxc.org/uploads/fx_global_dec24_fr.pdf).

B. PORTÉE :

Nom de l'apporteur de liquidités/l'entité : Banque Royale du Canada

Date de remplissage la plus récente : Novembre 2025

L'apporteur de liquidités doit confirmer l'entité ou le ou les secteurs d'activité auxquels s'applique cette page couverture :

Cette page couverture vise à accroître la transparence des normes et principes généraux qui s'appliquent à la relation de négociation entre les participants au marché des changes et RBC Marchés des Capitaux. RBC Marchés des Capitaux est la marque nominative mondiale utilisée par les unités liées aux marchés des capitaux de Banque Royale du Canada et certaines de ses filiales.

C. DÉCLARATIONS CLÉS :

1. Capacité (Principe 8)

I. L'apporteur de liquidités agit en qualité de (cocher une case) :

- Agent
- Contrepartiste
- Les deux

II. Si la réponse est « Les deux », décrivez brièvement quand l'apporteur de liquidités agit à chaque titre :

S. O.

III. La déclaration de l'apporteur de liquidités sur la capacité se trouve ici :

Voir les paragraphes 1 à 5 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#).

2. Données sur les interactions clients (Principe 9)

- I. L'apporteur de liquidités communique aux tiers les données sur les interactions clients, c'est-à-dire les données recueillies lors des interactions avec les clients concernant un ordre ou une opération de change, qui ne sont pas anonymisées ni regroupées (sauf avec le consentement exprès du client ou conformément au Principe 20, qui inclut les données communiquées à des tiers, tels que les autorités réglementaires ou publiques).

Oui

Non

S. O.

- Ia. L'apporteur de liquidités communique en temps réel aux tiers les données sur les interactions clients.

Oui

Non

S. O.

- Ib. L'apporteur de liquidités fournit-il des données sur les interactions clients à un tiers en guise de service rémunéré ?

Oui

Non

S. O.

- Ic. Les clients peuvent choisir de ne pas rendre leurs données accessibles à des tiers.

Oui

Non

S. O. – RBC ne communique pas de données anonymisées ou non et regroupées ou non à des tiers.

- II. La déclaration sur la communication de données se trouve ici :

S. O.

3. Couverture préalable (Principe 11)

- I. L'apporteur de liquidités prévoit des opérations de couverture préalable (cocher une case) :
 Oui
 Non
- II. Si c'est le cas, l'apporteur de liquidités offre-t-il aux clients qui le demandent la possibilité de passer un ordre individuel en précisant qu'aucune couverture préalable n'est requise (cocher une case) :
 Oui
 Non
- III. La déclaration de l'apporteur de liquidités concernant la couverture préalable se trouve ici :

Voir le paragraphe 6 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#).

4. Dernier contrôle (Principe 17)

- I. L'apporteur de liquidités exerce-t-il un dernier contrôle ? (selon la définition donnée dans le Code de bonne conduite global pour le marché des changes) (cochez une case) :
 Oui
 Non
- II. De quelle façon l'apporteur de liquidités exerce-t-il le dernier contrôle ? (cochez toutes les cases pertinentes) :
 Symétrique
 Asymétrique

S'il l'exerce de façon asymétrique, décrivez brièvement les circonstances :

Voir le paragraphe 21 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#).

- III. Fenêtre maximale et minimale du dernier contrôle de l'apporteur de liquidités (en millisecondes)

Voir le paragraphe 20 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#) :

Toutes les opérations de change électroniques sont soumises à un dernier contrôle. RBC ne tient pas compte d'un délai de retenue supplémentaire lors d'un dernier contrôle. Pour obtenir des précisions sur la façon dont le dernier contrôle s'applique à vos opérations de change, veuillez communiquer avec votre représentant RBC.

L'apporteur de liquidités peut décrire brièvement les circonstances dans lesquelles la fenêtre de dernier contrôle est susceptible de changer.

Voir le paragraphe 20 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#) :

Pour obtenir des précisions sur la façon dont le dernier contrôle s'applique à vos opérations de change, veuillez communiquer avec votre représentant.

IV. L'apporteur de liquidités effectue-t-il des opérations dans la fenêtre de dernier contrôle :

- Non
- Lors du sourçage de liquidités dans le cadre d'une entente de couverture préalable qui répond à toutes les caractéristiques énoncées au Principe 17 du Code.

V. La déclaration de l'apporteur de liquidités concernant le dernier contrôle se trouve ici :

Voir les paragraphes 20 et 21 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#) :

VI. L'apporteur de liquidités peut inclure du texte en format libre concernant l'un des sujets clés sur le dernier contrôle ci-dessus s'il souhaite souligner un élément mentionné dans le corps de sa déclaration ci-jointe.

S. O.

D. INDICE DES DÉCLARATIONS

Traitement des ordres

Regroupement des ordres (Principe 9)

I. La déclaration de l'apporteur de liquidités concernant le regroupement des ordres se trouve ici :

Voir le paragraphe 8 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#).

Pouvoir discrétionnaire (Principe 9)

I. La déclaration de l'apporteur de liquidités concernant l'utilisation du pouvoir discrétionnaire se trouve ici :

Voir les paragraphes 7 à 10 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#).

Estampille temporelle (principe 9)

I. La déclaration de l'apporteur de liquidités concernant l'estampille temporelle se trouve ici :

Voir le paragraphe 7 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#).

Ordres à seuil de déclenchement (Principe 10)

- I. La déclaration de l'apporteur de liquidités concernant les ordres à seuil de déclenchement se trouve ici :

Voir les paragraphes 2 et 7 à 9 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#).

Exécution partielle d'ordres boursiers (Principe 10)

- I. La déclaration de l'apporteur de liquidités concernant l'exécution partielle d'ordres boursiers se trouve ici :

Voir le paragraphe 9 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#).

Renseignements additionnels

Utilisation des cours de référence (Principe 13)

- I. La déclaration de l'apporteur de liquidités concernant l'utilisation des cours de référence se trouve ici :

Voir le paragraphe 17 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#).

Marge sur opération/normes de juste prix (Principe 14)

- I. La déclaration de l'apporteur de liquidités concernant l'utilisation des marges sur opération se trouve ici :

Voir les paragraphes 11 à 13 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#).

Services de regroupement (Principe 18)

- I. L'apporteur de liquidités utilise des services de regroupement :

Oui

Non

- II. Dans l'affirmative, la déclaration de l'apporteur de liquidités décrivant ses services de regroupement se trouve ici :

S. O.

- III. La déclaration de l'apporteur de liquidités concernant l'utilisation des sources de liquidité se trouve ici :

S. O.

Communication à l'interne de renseignements confidentiels sur les

opérations de change (Principe 19)

- I. La déclaration de l'apporteur de liquidités sur la communication à l'interne de renseignements confidentiels sur les opérations de change se trouve ici :

Voir les paragraphes 22 à 25 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#).

Aperçu du marché (Principe 20 et 22)

- I. La déclaration de l'apporteur de liquidités concernant l'utilisation de l'aperçu du marché se trouve ici :

Voir les paragraphes 24 et 25 de l'[Avis à l'intention des clients de RBC MC](#).